



DEPARTEMENT
DES YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MANTES-LA-JOLIE**

Réunion du 31 mars 2025

L' An 2025 le 31 mars à 19h00

Le Conseil municipal, dûment convoqué par le Maire, le 25 mars 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raphaël COGNET, Maire.

Présents :

Monsieur Raphaël COGNET, Madame Edwige HERVIEUX, Monsieur Ibrahima DIOP, Madame Jamila EL BELLAJ, Monsieur Albert PERSIL, Madame Nathalie AUJAY, Monsieur Karim BOURSALI, Madame Nicole KONKI, Monsieur Fabien CORBINAUD, Madame Emmanuela DORAZ, Monsieur Olivier BARBIER, Monsieur Bernard MERY, Madame Marie-Claude BERTHELOT, Monsieur Dominique EBIOU, Monsieur Moussa KEITA, Monsieur Marc DOLINSKI, Madame Madeleine GARNIER, Monsieur Altaaf JIVRAJ, Madame Nuriya OZADANIR, Monsieur Rachid HAÏF, Monsieur Armando LOPES, Monsieur Reber KUBILAY, Madame Anita AMOAH, Madame Hajare MOUSTAKIL, Madame Clara BERMANN, Monsieur Denis RICADAT-CROSNIER, Monsieur Jean-Luc SANTINI, Madame Véronique TSHIMANGA, Monsieur Guillaume QUEVAREC, Madame Audrey HALLIER, Monsieur Pierre BEDIER

Représentés par pouvoir :

- Madame Nadine WADOUX pouvoir à Edwige HERVIEUX,
- Madame Lila AMRI pouvoir à Jamila EL BELLAJ,
- Madame Irène LEBLOND pouvoir à Olivier BARBIER,
- Madame Fatimata KAMARA pouvoir à Albert PERSIL,
- Monsieur Mariano LAWSON pouvoir à Raphaël COGNET,
- Madame Carole PHILIPPE pouvoir à Véronique TSHIMANGA,
- Madame Christel DUBOIS pouvoir à Pierre BEDIER,
- Madame Albane FORAY-JEAMMOT pouvoir à Jean-Luc SANTINI.

Absences :

- Monsieur Michaël BORDG,
- Madame Amélie DA COSTA ROSA,
- Madame Graziella DEVIN,
- Madame Atika MORILLON.

Secrétaire : Armando LOPES.

**SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION
DU DISPOSITIF D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION
AVEC LA COMMUNAUTÉ URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE :
FIXATION DES MONTANTS DES AMENDES ADMINISTRATIVES DU
PERMIS DE LOUER**

NOTE DE SYNTHÈSE

(DELV-2025-03-31-21)

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPSE&O) est compétente en matière d'habitat. Dans ce cadre, elle a confié la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire à cinq communes volontaires. A cet effet, elle a délimité des zones dans lesquelles la mise en location d'un bien immobilier est soumise à cette autorisation préalable.

La CU GPSE&O a délégué, via une convention signée le 25 juin 2021, à la commune de Mantes-la-Jolie la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, dont les modalités, notamment celles relatives au dépôt des demandes, leur enregistrement, leur instruction ainsi que la délivrance ou le refus d'autorisation sont précisées par la convention.

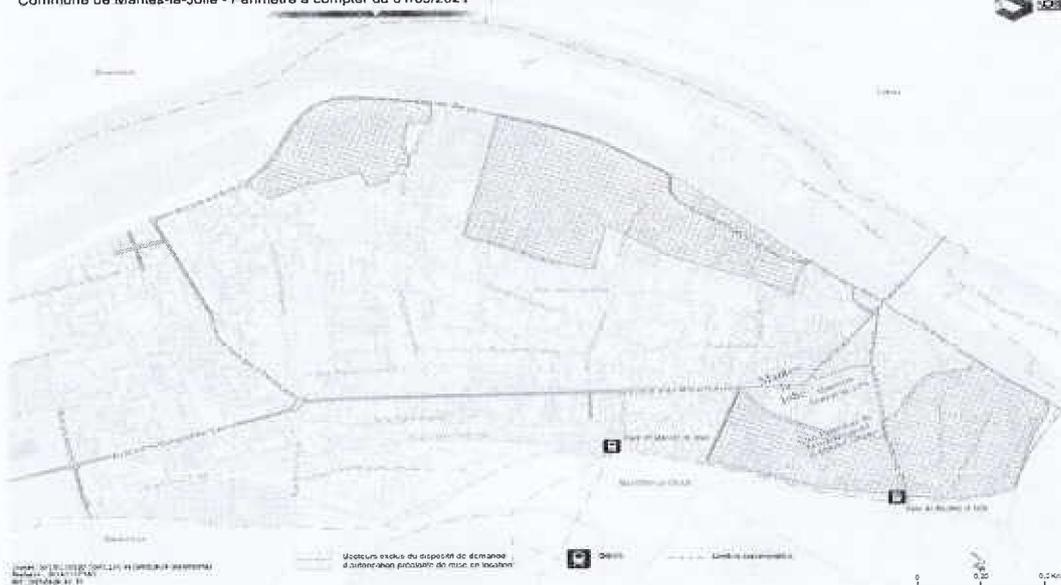
La loi du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, a modifié le cadre juridique applicable au permis de louer, concernant le prononcé des amendes administratives, qui relève désormais de la compétence du président de la CU GPSE&O et non plus du Préfet. Ce pouvoir doit être mis en œuvre par les maires dans le cadre des conventions de délégation de l'autorisation préalable de mise en location.

Aussi, lors de sa délibération en date du 16 décembre 2024, le Conseil municipal de Mantes-la-Jolie a décidé que le Maire exercera, dorénavant, la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'APML (Autorisation Préalable à la Mise en Location) et celui-ci en perçoit le produit, après le respect de la procédure contradictoire prévue par le Code de la construction et de l'habitation, et prononcera les amendes, le cas échéant, dans les limites prévues par les textes et pouvant aller jusqu'à 15 000 euros, en cas de récidive.

Pour percevoir les amendes, une ligne budgétaire spécifique sera allouée afin de faciliter le suivi en interne. Les recettes générées par les amendes seront réaffectées prioritairement à la lutte contre le mal logement.

Ainsi, lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, l'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou conditionnée au respect de certaines conditions. Ce refus doit être motivé et préciser la nature des travaux ou aménagements nécessaires à la conformité des logements.

Le périmètre d'application n'est pas modifié et reste le suivant :



La durée de la convention est par ailleurs prolongée jusqu'au 30 juin 2027.

Au regard de ces éléments, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir approuver cette proposition d'avenant n°1 à la convention de délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

DELIBERATION

Vu la loi n°2024- 322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement modifiant la durée de validité de la délégation de l'APML et modifiant la compétence de prononciation et de perception des amendes administratives,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.634-1 et suivants, L.635-1 et suivants et R.634-1,

Vu le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location,

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15.0 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un 2^{ème} programme local de l'habitat intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 prolongeant le programme local de l'habitat intercommunal 2018 - 2023 de deux ans,

Vu la délibération n°2021-02-11_15 du Conseil communautaire en date du 11 février 2021, relatif à la mise en location des logements sur la commune de Mantes-la-Jolie : modification et délégation à la commune du dispositif de l'autorisation préalable pour les résidences principales, autorisant la Ville de Mantes-la-Jolie à assurer le suivi du permis de louer,

Vu la délibération n°2019-02-14-14 du Conseil communautaire en date du 14 février 2019, approuvant le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023,

Vu la délibération n°DELV-2020-12-14-30 du Conseil municipal du 14 décembre 2020 relative à la convention de délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise,

Vu la délibération du Conseil municipal n°DELV-2024-11-16-25 du 16 décembre 2024 engageant la Ville à prononcer et percevoir des amendes administratives du permis de louer,

Vu la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location, en date du 25 juin 2021, entre la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine et Oise et la ville de Mantes-la-Jolie,

Considérant que la ville de Mantes-la-Jolie est confrontée sur une grande partie de son territoire à de lourdes problématiques de logements dégradés,

Considérant que la mise en place du permis de louer permet à la ville de Mantes-la-Jolie de lutter contre les marchands de sommeil, d'assurer des logements dignes pour les locataires et d'améliorer le patrimoine et l'attractivité du territoire,

Considérant que le Préfet n'est plus compétent pour prononcer les amendes administratives dans le cadre des infractions au dispositif de l'autorisation préalable pour les résidences principales,

Considérant que cette compétence appartient désormais aux établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant que la Communauté Urbaine Grand-Paris Seine et Oise a délégué le dispositif de l'autorisation préalable pour les résidences principales, à la ville de Mantes-la-Jolie lui permettant d'assurer le suivi du permis de louer,

Considérant que dans ce cadre, la Ville doit également exercer la gestion des amendes administratives,

Considérant que ce transfert permettra à la Ville d'intervenir plus efficacement dans la lutte contre les marchands de sommeil et propriétaires indécents,

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention concernant la mise en œuvre de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location,

Considérant qu'il convient à la Ville de décider que le non-respect du dispositif sera sanctionné, après phase contradictoire et mise en demeure, selon les caractérisations et les montants des amendes administratives suivantes :

Autorisation préalable de mise en location/Amendes à prononcer par le représentant de l'État (article 635-7 du CCH)

<p>Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre auprès de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, de la commune, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €</p>	<p>Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable notifiée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire de la commune, le représentant de l'Etat dans le département peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.</p>	<p>L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.</p>
---	--	---

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat.

Mise en location en dépit d'une décision de rejet

Infraction constatée	Montant de l'amende	Actions complémentaires
Logement mis en location en dépit d'un arrêté d'insalubrité du maire ou du préfet (insalubrité, suroccupation, péril, équipements communs, ERP)	15 000,00 €	Signalement au procureur
Logement présentant des désordres motivant la prise d'un arrêté du maire ou du préfet (insalubrité, péril, équipements communs, ERP)	12 000 €	Signalement et engagement d'une procédure de police du maire ou du préfet
Logement non-décent ou présentant des infractions au règlement sanitaire départemental.	8 500 €	Mise en demeure au titre du règlement sanitaire départemental et signalement CAF le cas échéant
Le logement est insalubre suite à une division pavillonnaire non maîtrisée	7 500 €	

Mise en location avec autorisation sous conditions mais non réalisation des travaux

Situation d'indécence ou d'infractions au RSD et les travaux demandés par la collectivité sont réalisés	1 500,00 €	
Situation d'indécence ou d'infractions au RSD et les travaux demandés par la collectivité ne sont pas réalisés	2 000,00 €	
Situation d'insalubrité ou de péril qui donne lieu (logement occupé) à la prise d'un arrêté et les travaux exigés sont réalisés dans le délai imparti	3 000,00 €	
Situation d'insalubrité ou de péril qui donne lieu (logement occupé) à la prise d'un arrêté et les travaux exigés ne sont pas réalisés	5 000,00 €	

Mise en location sans demande préalable d'autorisation :

Infraction constatée	Montant de l'amende	Actions complémentaires/Observations
Logement mis en location sans demande d'autorisation mais logement sans aucun désordre	500,00 €	
Logement mis en location en dépit d'un arrêté du maire ou du préfet (insalubrité, péril, équipements communs, ERP)	4 500,00 €	Signalement au procureur/Graduation en fonction des dispositions de l'arrêté
Logement présentant des désordres motivant la prise d'un arrêté du maire (Péril/ERP) - signalement et engagement d'une procédure	3 000,00 €	Signalement et engagement d'une procédure de police du maire ou du préfet
Logement présentant des désordres motivant la prise d'un arrêté du préfet (insalubrité, équipements communs, ERP) - signalement et engagement d'une procédure	3 500 €	Signalement et engagement d'une procédure de police du maire ou du préfet
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement ne pouvait pas être mis en location en raison d'une division pavillonnaire non maîtrisée	4 000,00 €	Thématique assez récurrente dans le département 93 (souvent les mêmes propriétaires)
Logement non-décent ou présentant des infractions au règlement sanitaire départemental.	1 500,00 €	Mise en demeure au titre du règlement sanitaire départemental et signalement CAF le cas échéant
Le logement n'a pu être visité, pas de connaissance sur l'état du logement	2 500,00 €	Obligation de visite pour infliger l'amende
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement présente une situation d'indécence ou quelques infractions au règlement sanitaire départemental et les travaux sont réalisés dans le délai imparti	1 000,00 €	
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement présente une situation d'indécence ou quelques infractions au règlement sanitaire départemental et les travaux ne sont pas réalisés dans le délai imparti	2 000,00 €	
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement présente une situation d'insalubrité ou de péril nécessitant la prise d'un arrêté et les travaux exigés sont réalisés dans le temps imparti	2 500,00 €	
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement présente une situation d'insalubrité ou de péril nécessitant la prise d'un arrêté et les travaux exigés ne sont pas réalisés dans le temps imparti (les services techniques de la mairie ou l'UD-DDT sont saisis pour des travaux d'office)	4 000,00 €	
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement est suroccupé mais la responsabilité du bailleur ne peut pas être démontrée	2 500,00 €	La suroccupation peut être du fait du locataire pour différentes causes (un des époux n'a pas de papiers...)
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du préfet ou du Maire ; il s'avère que le logement est suroccupé et la responsabilité du bailleur est démontrée (ce qui va se traduire en principe par un arrêté de l'ARS)	4 500,00 €	
Le bailleur dépose une demande auprès de la collectivité, en réponse au courrier du		Thématique plus que récurrente

Accusé de réception en préfecture
078-217803618-20250331-DELV-2025033121-DE
Date de télétransmission : 08/04/2025
Date de réception préfecture : 08/04/2025

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,
Par 38 voix POUR, 1 abstention (Monsieur Guillaume QUEVAREC)

DECIDE :

- **d'adopter** les termes de l'avenant n°1 à la convention de délégation du dispositif d'autorisation préalable de mise en location ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant et ses annexes éventuelles à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation de mise en location, avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, ainsi que tous les documents nécessaires à sa réalisation ;
- **de préciser** que les recettes seront versées au budget ;
- **de donner** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour exécuter la présente délibération.

Publié le 08/04/2025



Le Président



O: B. GOBERT
C: Juli
URBA.
F. COBINAUC

Raphaël COGNET
Maire
Mairie de Mantes-la-Jolie
31 rue Léon Gambetta
78200 MANTES-LA-JOLIE

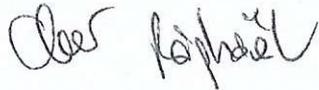
Aubergenville, le 09 JAN. 2025

Nos Réf. : GPSEO/2024/43275
Secrétariat général
Service assemblées
Dossier suivi par : Georgiana OBREJA
Contact : georgiana.obreja@gpseo.fr

Objet : CC_2024-12-19_07 - Convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) avec la commune de Mantes-la-Jolie : avenant n°1

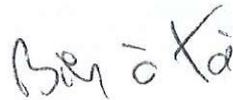
Pièces jointes : Avenant n°1 à la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location (permis de louer)

Monsieur le Maire,



A la suite du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, je vous prie de trouver joint au présent courrier l'avenant n°1 cité en objet, pour valoir notification.

Vous en souhaite bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.



Cécile ZAMMIT-POPESCU



Avenant n°1 à la convention signée le 25 juin 2021

Convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d' « autorisation préalable de mise en location »

entre la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et

la Commune de Mantes-la-Jolie

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont le siège social est à Aubergenville (78410) rue des Chevries, identifiée sous le numéro SIREN 200 059 889 et représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT POPESCU, habilité aux présentes par délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2024,

Ci-après dénommée la « **CU GPS&O** »

d'une part,

et

La Commune de Mantes-la-Jolie dument représentée par son maire, Monsieur Raphaël COGNET, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 31 mars 2025

Ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-12, L.2312-1, L.5211-36, L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L. 634-1 à L. 635-11 et R.634-1 à R. 635-7 relatifs aux autorisations préalables de mise en location,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et en particulier le chapitre 3 de son titre II : Renforcer les outils de lutte contre l'habitat indigne, section 3 : Améliorer la lutte contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne articles 91, 92 et 93,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 188 modifiant les pouvoirs relatifs au « permis de louer »,

VU la loi n°2024- 322 du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement modifiant la durée de validité de la délégation de l'APML et modifiant la compétence de prononciation et de perception des amendes administratives.

VU le décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 modifiant le code de la construction et de l'habitation relativement à la déclaration de mise en location et à l'autorisation préalable de mise en location

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_19_02_14_14 du 14 février 2019 adoptant le programme local de l'habitat 2018 - 2023, et son programme d'action pour la lutte contre l'habitat indigne

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-06-29_15.0 du 29 juin 2023 engageant la procédure d'élaboration d'un 2ème programme local de l'habitat,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2023-12-14_07 du 14 décembre 2023 prolongeant le programme local de l'habitat 2018 – 2023 de deux ans,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-02-11_15.0 du 11 février 2021 relative à l'instauration de l'autorisation préalable de mise en location sur la commune de Mantes-la-Jolie,

VU la convention de délégation de la compétence relative à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location entre la Communauté urbaine et la commune de Mantes-la-Jolie signée le 25 juin 2021.

Préambule

La CU GPS&O, compétente en matière d'habitat, a confié par délibération la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location sur le territoire de cinq communes volontaires. A cet effet, elle a délimité des zones dans lesquelles la mise en location d'un bien immobilier est soumise à cette autorisation préalable.

La loi du 9 avril 2024, visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, modifie les dispositions relatives au permis de louer :

- La durée de validité de la délégation n'est plus liée à la durée du PLHi mais à la convenance de l'EPCI
- Le préfet n'est plus compétent pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'APML
- La perception du produit incombe désormais aux communes.

Il est par conséquent nécessaire de modifier les conventions de délégation de l'autorisation préalable de mise en location (permis de louer) par avenant pour intégrer ces évolutions.

Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, l'autorisation préalable de mise en location peut être refusée ou conditionnée au respect de certaines conditions. Ce refus doit être motivé et préciser la nature des travaux ou aménagements nécessaires à la conformité des logements.

Aussi, le Maire exerce, dorénavant, la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'APML et celui-ci en perçoit le produit. La loi modifie également la durée de validité de la délégation qui dorénavant est définie par l'EPCI compétent.

Par délibération du Conseil communautaire, la CU GPS&O a délégué, via une convention signée le 25 juin 2021, à la commune de Mantes-la-Jolie la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location dont les modalités, notamment celles relatives au dépôt des demandes, leur enregistrement, leur instruction ainsi que la délivrance ou le refus d'autorisation font l'objet de la présente convention, étant précisé ici que celle-ci n'emporte pas le transfert de compétence.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Le présent avenant à la convention initiale a pour objet les modifications suivantes :

- De changer le délai de délégation de l'autorisation préalable de mise en location
- De déléguer la compétence pour prononcer les amendes administratives en cas de manquements aux règles de l'autorisation préalable de mise en location et de préciser que le produit des amendes est versé désormais aux communes délégataires de l'APML.
- De détailler la procédure en cas d'infraction

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 « COMPETENCE DELEGUEE »

La CU GPS&O délègue à la commune, sur le périmètre annexé à la délibération citée, la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location tel que défini aux articles L. 635-1 à L. 635-10 et R 636-1 à R 635-5 du code de la construction et de l'habitation.

La commune exerce, au nom et pour le compte de la CU GPS&O, les missions suivantes :

- l'information générale aux propriétaires sur le dispositif de permis de louer et les renseignements individualisés,
- la réception de demandes d'autorisation préalable de mise en location ainsi que, en cas de mutation du logement, les déclarations de transfert d'autorisation préalable de mise en location en cours de validité,
- l'enregistrement et l'instruction de ces dossiers,
- les visites de conformité par le service compétent,
- la délivrance ou le rejet de demandes d'autorisation préalable de mise en location.
- le suivi des procédures d'infraction et le recouvrement des amendes administratives

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 « PRISE D'EFFET ET DUREE »

La durée de délégation de l'autorisation préalable de mise en location est accordée jusqu'au 30 juin 2027.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE « 4.6 » INCLUANT LA PROCEDURE EN CAS D'INFRACTION

4.6 La procédure en cas d'infraction

Lorsque la commune constate une infraction, elle informe le propriétaire concerné par un courrier de mise en demeure. Il dispose d'un mois pour faire part de ses observations concernant ce manquement et régulariser sa situation.

Le courrier de mise en demeure détaille la procédure pour le propriétaire.

En cas de non-régularisation, les étapes à suivre sont :

1- Rédaction d'un arrêté du Maire infligeant l'amende correspondante à l'infraction relevée, l'arrêté précise la chronologie de la procédure (visites, rapports, courriers...), le motif et le montant de l'amende qui sera proportionnel à la gravité des manquements constatés

2- Émission d'un titre de recette

3- En cas de contentieux, un courrier de réponse au propriétaire sera envoyé

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE « 5.1 LE RAPPORT ANNUEL DU MAIRE SUR LES MISSIONS DELEGUEES » INCLUANT DANS LE RAPPORT LE NOMBRE D'INFRACTIONS RELEVÉES ET D'AMENDES ÉMISES

Le rapport annuel comprendra :

- le nombre d'infractions constatées par catégorie
- le nombre d'arrêté infligeant une amende
- le montant détaillé des amendes émis

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

L'avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à *Subergenille*

, en deux exemplaires originaux, le

09 JAN. 2025

**Pour la Communauté
Grand Paris Seine & Oise,**



Le Président
Cécile ZAMMIT-POPESCU

**Pour la Ville de
Mantes-la-Jolie,**

Le Maire,

Raphaël COGNET